

January 12, 1981

EXPLANATION

Amendments to the Constitutional Resolution

le 12 janvier 1981

DOCUMENT EXPLICATIF

Modifications au Projet de résolution concernant la Constitution

le 12 janvier 1981

DOCUMENT EXPLICATIF

Modifications au Projet de résolution concernant la Constitution

Introduction

Le ministre de la Justice, Monsieur Jean Chrétien, a déposé devant le Comité mixte spécial sur la Constitution une série de modifications au Projet de résolution concernant la Constitution. Ces modifications découlent des préoccupations et des critiques que les gouvernements provinciaux, les groupes d'intérêts et des particuliers ont exprimées, oralement et par écrit, au Comité mixte spécial. Le gouvernement du Canada espère que le Comité approuvera ces modifications et que le rapatriement de la Constitution pourra s'effectuer dans un avenir rapproché.

Rappel historique

C'est le 6 octobre 1980 que le gouvernement du Canada a déposé devant le Parlement un Projet de résolution contenant plusieurs dispositions relatives à la Constitution.

Cette initiative a été prise à la suite des événements mouvementés du printemps et de l'été 1980. Durant

January 12, 1981

EXPLANATION

Amendments to the Constitutional Resolution

Introduction

The Honourable Jean Chrétien, Minister of Justice, has placed before the Special Joint Committee on the Constitution a series of amendments to the proposed Resolution on the Constitution. These amendments respond to the concerns and criticisms raised by provincial governments, interest groups and individuals from across the country in their appearances before, and written submissions to, the Special Joint Committee. The Government of Canada hopes that these amendments will meet with the Committee's approval, and thereby move the process of patriating the Constitution closer to its completion.

Background to the Amendments

On October 6, 1980, the Government of Canada introduced in Parliament a proposed Resolution containing several important constitutional provisions.

The impetus to undertake these initiatives arose from the turbulent events of the spring and summer of 1980. During the referendum in Quebec, the Prime Minister and most of the

la campagne référendaire au Québec, le premier ministre du Canada et la plupart de ses homologues provinciaux ont promis aux Québécois d'effectuer sans tarder une réforme en profondeur de la Constitution. Au cours de l'été, le comité permanent des ministres sur la Constitution mena des négociations pour tenter d'arriver à une entente avant la conférence des premiers ministres du mois de septembre. Malgré des efforts soutenus, le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces ne réussirent pas à s'entendre sur l'orientation que devait prendre la réforme constitutionnelle. Devant la déception croissante manifestée par les Canadiens, le gouvernement du Canada décida de sortir de l'impasse en déposant son Projet de résolution.

La résolution prévoit le rapatriement de la Constitution avec une procédure de modification, l'inscription d'une Charte des droits et libertés comprenant la liberté de mouvement, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, et l'inscription du principe de la péréquation.

Après le débat qui eut lieu à la Chambre des communes et au Sénat, un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes fut créé pour recueillir les déclarations et les mémoires présentés au sujet de la résolution. Le Comité a consacré plus de 175 heures à l'étude du Projet de

Premiers made serious commitments to Quebeckers that fundamental constitutional reforms would be undertaken without delay. Throughout the summer, a federal-provincial Committee of Ministers on the Constitution conducted negotiations in an attempt to forge a consensus prior to the First Ministers' Conference in September. Despite these intensive efforts, the Prime Minister and Premiers failed to reach an agreement on a clear direction for constitutional renewal. Recognizing the growing frustration of Canadians with this situation, the Government of Canada took action to break the impasse by introducing its proposed Resolution.

The Resolution contains provisions for the patriation of the Constitution with an amending procedure, the entrenchment of a Charter of Rights and Freedoms, including mobility rights and minority language educational rights, and the entrenchment of the principle of equalization.

Following debates in the House of Commons and Senate, a Special Joint Committee of the Senate and House of Commons was created to hear witnesses and receive written submissions on the proposed Resolution. Between November 6, 1980 and January 9, 1981, the Committee spent more than 175 hours studying the proposed Resolution. It received over 900 written briefs and representations from Canadians, and met with nearly 300 witnesses from about 100 groups representing all parts of Canada and a wide range of interests. Premiers MacLean, Buchanan, Hatfield and Blakeney appeared before the Committee to state the positions of their governments, as did the leaders of the two territorial governments.

résolution, entre le 6 novembre 1980 et le 9 janvier 1981.

Il a reçu plus de 900 mémoires et entendu les déclarations de près de 300 témoins représentant les intérêts très divers de plus de 100 groupes venant de toutes les régions du Canada. Les premiers ministres MacLean, Buchanan, Hatfield et Blakeney ont comparu devant le Comité pour y exposer la position de leurs gouvernements respectifs, ainsi que les chefs des deux gouvernements territoriaux.

Le gouvernement du Canada a été très impressionné par les déclarations faites au Comité et par les propositions constructives contenues dans les mémoires. En conséquence, le gouvernement a décidé d'apporter des changements substantiels à chacune des parties du Projet de résolution.

La Charte des droits et libertés

Une bonne part des commentaires présentés par la Commission canadienne des droits de la personne, par l'Association du Barreau canadien, par les associations veillant à la protection des libertés civiles, par les groupes représentant les minorités ethniques et les peuples autochtones, et par les organisations féminines, portèrent principalement sur la Charte des droits et libertés. Dans l'ensemble, les opinions exprimées confirmèrent la volonté des Canadiens de voir une Charte des droits inscrite dans la

The Government of Canada was deeply impressed by the testimony of many of the witnesses and the constructive proposals made in written submissions. As a result of the evidence presented during the Committee hearings, the Government is convinced that important changes should be made to each of the components of the proposed Resolution.

The Charter of Rights and Freedoms

A great deal of the evidence that was presented by the Canadian Human Rights Commission, the Canadian Bar Association, civil liberties associations, and groups representing ethnic minorities, native peoples, and women focussed upon the Charter of Rights and Freedoms. Generally, this evidence reaffirmed the view that Canadians want an entrenched Charter of Rights, and, indeed, made it clear that a stronger Charter is desirable. Accordingly, the Government has tried to incorporate in its amendments those proposals which will clarify and strengthen the Charter. Following is a brief summary of the proposed amendments to the Charter:

LIMITATION CLAUSE - Section 1, as originally drafted, made the guarantee of rights and freedoms in the Charter subject to such "reasonable limits as are generally accepted in a free and democratic society with a Parliamentary system of government." This provision would be

Constitution, et, en fait, d'avoir une Charte offrant davantage de garanties. Le gouvernement s'est donc efforcé d'incorporer dans ses modifications les suggestions qui visent à clarifier et à renforcer la Charte. On trouvera ci-dessous un bref résumé des modifications proposées.

DISPOSITION RESTRICTIVE - La modification apportée à l'article 1, qui, tel qu'il a été présenté à l'origine, garantit les droits et libertés énoncés dans la Charte "sous les seules réserves normalement acceptées dans une société libre et démocratique de régime parlementaire", a pour effet de garantir une meilleure protection des droits en spécifiant que toute restriction aux droits et libertés devra être prévue dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse le démontrer.

LES GARANTIES JURIDIQUES - Les articles 8 et 9 ont été modifiés de façon à ce que chacun ait droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies illégales, ainsi que contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Les dispositions prévues par la loi ne constitueront pas des motifs suffisants pour justifier la légalité d'une perquisition, d'une saisie ou d'une détention; c'est

made more stringent to ensure a better protection of rights by stating that limitations would have to be both reasonable and capable of being demonstrably justified.

LEGAL RIGHTS - Sections 8 and 9 would be amended so that everyone has the right to be secure against unreasonable search and seizure or arbitrary detention and imprisonment. Procedures established by law would not constitute conclusive proof that search and seizure or detention is legal, but would be subject to the tests of being reasonable and not being arbitrary..

- Section 10, which guarantees the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay, would be amended to include the requirement that a person be informed of that right.

- Section 11, concerning the rights of anyone charged with an offence, would be strengthened by guaranteeing the right, except in cases tried before a military tribunal, to trial by jury where the maximum penalty for the offence may be imprisonment for five years or more. The right not to be denied reasonable bail would be subject to the test of whether any denial of bail is for "just cause" rather than whether it is provided for by law. Clauses concerning the right not to be

le caractère illégal ou arbitraire de telles actions qui deviendra le critère du droit à la protection juridique.

- L'article 10, qui garantit à chacun le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, a été modifié pour y ajouter le droit d'être informé de ce droit.

- L'article 11, concernant les droits de tout inculpé, comprend aussi le droit - sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la loi militaire - de bénéficier d'un procès devant jury, lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction commise est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave. Dorénavant, nul ne pourra être privé "sans juste cause" d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement, alors que précédemment ce droit pouvait être refusé pour des motifs prévus par la loi. Le paragraphe relatif au droit de ne pas être déclaré coupable d'une action ou d'une omission qui, à l'époque de sa perpétration, ne constituait pas une

found guilty on account of any act or omission that at the time did not constitute an offence, and the right not to be tried or punished more than once for an offence, would be amended so as not to preclude the possibility of prosecuting those who are alleged to have committed crimes under international law, such as war crimes.

- Section 13 would be reworded so that any witness, whether voluntary or compelled to testify, has protection against self-crimination, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

EQUALITY RIGHTS - Section 15, originally entitled "non-discrimination rights", would be re-named "equality rights" to emphasize the positive nature of these guarantees. The opening clause would be clarified and expanded in several important ways. The term "every individual" would replace "everyone" to ensure that the rights provided apply to natural persons only. Individuals would be assured not only equal protection, but also equal benefits of the law, and equality would be related to the substance, as well as the administration of the law. These amendments, which reflect the views expressed by the Advisory Council on the Status of Women, would make very

infraction, et le paragraphe relatif au droit de n'être poursuivi ou puni qu'une fois pour une infraction, sont modifiés de façon à ne pas empêcher la poursuite de quelqu'un au Canada pour des actes reconnus par le droit international comme étant des crimes (par exemple les crimes de guerre).

- L'article 13 a été modifié pour faire comprendre que la protection contre l'incrimination s'applique à toute personne qui témoigne volontairement ou qui est contrainte de témoigner, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

LES DROITS A L'ÉGALITÉ

- L'article 15, traitant des "droits à la non-discrimination", s'intitule maintenant "droits à l'égalité", afin de mettre l'accent sur l'aspect positif des garanties énoncées. La modification de ce paragraphe a pour but de rendre le droit à l'égalité devant la loi valable tant pour le fond de la loi que pour ses modalités d'application.

clear the prohibition of discrimination on the grounds of sex.

Section 15 would specify that protection would be provided against discrimination based on the particular grounds of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex or age, but the clause would be left open-ended so that protection could be afforded on other grounds (e.g. protection for the handicapped) not specifically defined.

Section 15 would be further amended to make it clear that affirmative action programs which seek to improve the conditions of disadvantaged individuals or groups based on any recognized ground of non-discrimination, would be permitted. This would remove the possibility that such programs would be struck down simply because they authorize "reverse discrimination" for the purpose of achieving equality.

LANGUAGE RIGHTS - Sections 16 to 20 would be expanded to confirm that English and French are the official languages of New Brunswick, that the use of both languages in the courts and legislature of New Brunswick is guaranteed, and that the right of the

On y a ajouté aussi le droit de tous à bénéficier également des avantages qui en découlent. Ces modifications qui illustrent le point de vue exprimé par le Conseil consultatif de la situation de la femme, établissent bien la protection de la loi contre toute discrimination fondée sur le sexe.

L'article 15 précisera que la protection de la loi sera assurée indépendamment de certaines discriminations fondées notamment sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe ou l'âge, mais cette liste non exhaustive pourra inclure d'autres distinctions discriminatoires (par ex. la protection des personnes handicapées).

L'article 15 a été aussi modifié pour préciser que les programmes de promotion sociale, destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés pour toute raison discriminatoire énumérée dans l'article, seront néanmoins permis. Ceci évitera l'élimination de tels programmes sous prétexte qu'ils occasionnent une "discrimination à rebours" dans le but de faire progresser l'égalité.

LES DROITS LINGUISTIQUES

- Les articles 16 à 20 ont été modifiés pour confirmer que l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick, pour garantir l'usage

people of New Brunswick to communicate with and receive services from their government in either official language is guaranteed. These rights are currently provided for by law in New Brunswick, and are added to the Charter at the request of Premier Hatfield.

Although the policy of the government is to encourage and expand the protection of both official languages in every province with the support of provincial governments, it has never been the policy of the government to impose institutional bilingualism on any province. Mr. Chrétien has stated that he would like to see Ontario become officially bilingual, but that he agrees with the view expressed recently by Claude Ryan. Mr. Ryan said "I would never impose it on the province of Ontario. It must come from the province of Ontario. This must be crystal clear."

The Government also proposes an amendment to Section 20 of the Charter which would ensure that the right to communicate with and receive services from any federal office (other than a head or

des deux langues devant les tribunaux et à l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick et pour garantir le droit des habitants du Nouveau-Brunswick d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues pour communiquer avec leur gouvernement et pour en recevoir les services. Ces droits actuellement prévus par une loi du Nouveau-Brunswick ont été ajoutés à la Charte, à la demande du premier ministre de cette province, Monsieur Hatfield.

Même si la politique du gouvernement tend à encourager puis à mieux assurer la protection des deux langues officielles dans toutes les provinces et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, le gouvernement n'a jamais voulu imposer un bilinguisme institutionnel aux provinces.

M. Chrétien a déclaré qu'il voudrait voir l'Ontario devenir officiellement bilingue, mais il partage l'opinion émise par M. Claude Ryan, jeudi dernier, à Toronto.

M. Ryan déclarait: "Je ne l'imposerais jamais à l'Ontario. L'initiative doit être prise par cette province; cela doit être clair comme de l'eau de roche."

De plus, le gouvernement propose une modification à l'article 20 de la Charte pour laisser aux tribunaux plutôt qu'au Parlement le soin de décider des bureaux fédéraux - autres que ceux de l'administration centrale - qui seront tenus d'offrir des services dans les deux langues officielles. L'article énonce que la décision

central office) in either official language is based, not on the number of persons in an area using the language, but on the existence of a significant demand for communications with and services from any office in both official languages. The courts, rather than Parliament, would be empowered to determine where other federal offices should provide bilingual services.

MINORITY LANGUAGE EDUCATIONAL RIGHTS - Section 23 would be amended to provide alternative qualifications for minority language educational rights. As originally guaranteed, a citizen whose mother tongue is English or French could educate his child in the language of his mother tongue if it is the minority language of the province in which he lives. In addition, a citizen who has received his primary instruction in Canada in one of the official languages could send his child to school in that language if it is the minority language in the province where he lives.

A further amendment would make provision for all children of a Canadian citizen to receive their

d'offrir de tels services doit se fonder sur l'importance de la demande plutôt que sur l'importance de la population parlant l'une ou l'autre langue dans la région concernée.

LES DROITS A L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITE

- L'article 23 a été modifié pour énoncer les conditions à remplir pour avoir droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Comme précédemment prévu, tout citoyen canadien dont la langue première est l'anglais ou le français a le droit de faire instruire ses enfants dans sa langue première, au niveau élémentaire et secondaire. De plus, tout citoyen qui a reçu son instruction primaire au Canada dans l'une des deux langues officielles pourra faire instruire ses enfants dans cette langue. Un nouveau paragraphe prévoit aussi que les Canadiens dont un enfant a entrepris ses études dans une des deux langues officielles au Canada, auront le droit de faire instruire tous leurs autres enfants dans cette langue. D'autres modifications ont été apportées au texte de cet article pour corriger ou éliminer certaines restrictions au droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

RECOURS CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS ET LIBERTES

- Le nouvel article 24 prévoit le recours aux tribunaux pour faire respecter les droits et les libertés garantis par la Charte. Ceci permettra à toute personne victime de violation ou de négation de ses droits - que ce soit dans

education in the minority language in which any one of the children has commenced his education in Canada. Some wording would be corrected to remove other limitations on the provision of minority language instruction.

ENFORCEMENT OF RIGHTS - A new section 24 would provide that courts could order specific remedies for the breach of Charter rights. This would ensure that an appropriate remedy would be afforded by the courts to anyone whose rights have been infringed or denied whether through enactment of a law or by action of a government official.

NATIVE RIGHTS - Provisions previously contained in section 24 would, in a new section 25, be expanded to state in greater detail the kinds of rights pertaining to native peoples that are not affected by the Charter, and set them apart from other undeclared rights and freedoms. These provisions would ensure that native peoples will continue to enjoy all of the rights which they now have, while discussions proceed on the desirability of eventually entrenching a specific set of native rights in the Constitution.

In addition, the Order-in-Council of 1870 admitting Rupert's Land and the Northwestern Territory to the

l'application d'une loi ou à la suite d'une décision administrative - de s'adresser à un tribunal et obtenir réparation.

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Le nouvel article 25 remplace l'article 24 qui a été modifié pour préciser davantage les droits des peuples autochtones qui ne sont pas visés par la Charte, et pour les distinguer des autres droits et libertés non expressément visés par elle. Ces mesures garantiront aux populations autochtones la jouissance de tous les droits qu'elles ont à l'heure actuelle, pendant que les discussions se poursuivront sur la possibilité d'inclure dans la Constitution une section spéciale relative aux droits des peuples autochtones. De plus, l'arrêté en conseil de 1870 admettant au sein de l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest a été ajouté à l'Annexe 1 de la Loi constitutionnelle de 1981.

LE DROIT DE LA PREUVE

- L'article 26 qui déclare que les dispositions de la Charte ne portent pas atteinte aux lois sur l'admissibilité de la preuve en justice, a été retiré du Projet de résolution.

Union would be added to Schedule I of the Constitution Act, 1981.

ADMISSIBILITY OF EVIDENCE - Section 26, which states that the Charter will not affect laws respecting the admissibility of evidence, would be deleted.

MULTICULTURALISM - A new section 26 would be added, stating that the Charter "shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians". This new provision would serve to enhance and reinforce other sections of the Charter.

Equalization

The Committee hearings demonstrated that there continues to be widespread support for enshrining the principle of equalization. However, members of the Committee, joined by Premiers Hatfield and Blakeney, have urged that this section should state clearly that equalization payments must be made to provincial governments. Accordingly, the Government of Canada proposes the following amendment:

EQUALIZATION PAYMENTS - A new clause in section 31 would specify that Parliament and the Government of Canada are committed to the principle of making equalization payments to provincial governments, rather than merely to provinces.

LE MULTICULTURALISME

- Un nouvel article 26 a été ajouté, prévoyant que "toute interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens". Cette nouvelle disposition donne plus de force à d'autres articles de la Charte.

La péréquation

Les audiences du Comité ont fait ressortir que les Canadiens sont très favorables à l'idée d'inscrire dans la Constitution le principe de la péréquation. Toutefois, les membres du Comité ainsi que les premiers ministres MM. Hatfield et Blakeney ont réclamé que cet article précise bien que les paiements de péréquation doivent être effectués aux gouvernements provinciaux. En conséquence, le gouvernement du Canada propose la modification suivante:

LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION

Un nouveau paragraphe de l'article 31 énonce que le Parlement et le gouvernement du Canada s'engagent

The Amending Formula

Representations from Premiers, Committee members, and many groups and individuals have convinced the Government that major amendments should be made to the amending procedure provided in the Resolution. The following amendments are proposed:

PROVINCIAL ALTERNATIVE PROCEDURE - Section 38 would be amended so that seven, rather than eight, provinces representing 80% of the population could put forward an alternative amending formula in order to bring about a national referendum. The approval of the legislatures, not merely the governments of the provinces concerned, would be required. Similarly, an alternative federal formula that was to be put forward under section 38 would require the approval of Parliament, and not merely the Government of Canada.

In the event of a national referendum under section 38, new provisions are made in section 40 for the establishment of a Referendum Rules Commission consisting of the Chief Electoral Officer, a provincial representative, and a federal representative.

à effectuer les versements de péréquation aux gouvernements provinciaux, plutôt qu'aux provinces.

La procédure de modification

A la suite des déclarations faites par certains premiers ministres provinciaux, des membres du Comité, de nombreuses associations et des particuliers, le gouvernement a estimé qu'il y avait lieu d'apporter des modifications à la procédure de modification prévue dans la résolution. Voici les modifications proposées:

PROPOSITION DE REMPLACEMENT

- La modification apportée à l'article 38 ramène de huit à sept le nombre des provinces représentant 80% de la population totale qui peuvent présenter une proposition de remplacement en vue d'un référendum sur la procédure de modification. Il est précisé en outre que toute proposition de ce genre doit être approuvée par l'assemblée législative
- et non plus seulement par le gouvernement provincial. De même, toute procédure de remplacement proposée par le gouvernement fédéral devra recevoir l'approbation du Parlement.

VICTORIA FORMULA - Section 41 provides for a general amending procedure, based on a modified version of the Victoria formula, which would require a consensus in each region of the country in order to amend certain parts of the Constitution. The Government proposes that this formula be made more flexible by restoring an original provision of the Victoria formula which would require the approval of any two Atlantic provinces, rather than two provinces with 50% of the population of the Atlantic region, for amendments. All of the Premiers who appeared before the Committee requested this change.

REFERENDA - Section 42 would be amended to make it clear that the referendum procedure would be used only as a deadlock-breaking mechanism. A referendum could only be held if, twelve months after the Senate and House of Commons had approved an amendment to the Constitution, the required number of provincial legislatures still had not approved the proposed amendment. In addition, a referendum would have to be held within two years after the expiration of the time period required for the approval of the amendment by the provinces. Under new provisions in Section 46, a Referendum Rules Commission would recommend rules for the holding of such a referendum.

Dans le cas d'un référendum national déclenché en vertu de l'article 38, l'article 40 prévoit la constitution d'une commission référendaire composée du directeur général des élections du Canada, d'un représentant des provinces et d'un représentant du gouvernement fédéral.

LA FORMULE DE VICTORIA

- L'article 41 prévoit une procédure normale de modification de la Constitution s'inspirant de la formule de Victoria. Toute modification de la Constitution nécessitera le consentement de chaque région du pays. Le gouvernement fédéral propose de rendre cette formule plus souple en y réintégrant les dispositions de la formule de Victoria qui prévoyaient le consentement de deux des provinces de l'Atlantique, au lieu de deux provinces représentant 50 p. 100 de la population de cette région. Tous

These measures, which particularly reflect Premier Blakeney's representations, would ensure that the referendum is a deadlock-breaking mechanism, and would provide an instrument for provincial input into the setting of referendum rules.

CONSENT OF PROVINCES - Section 47 would be reworded to make it clear that the general amendment procedure or referendum procedure could not be used to amend a provision of the Constitution relating to one or more, but not all, provinces without the consent of the provinces to which the provision applies. This amendment directly addresses the concerns raised by representatives from Newfoundland over boundaries and denominational schools.

General Amendment

PRIMACY OF CONSTITUTION - Section 52 would be amended to reaffirm the primacy of the Constitution by stating that any law that is inconsistent with any provisions of the Constitution is of no force or effect.

les premiers ministres qui ont comparu devant le Comité ont demandé que l'on effectue cette modification.

LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

- L'article 42 fait ressortir nettement que le référendum est un mécanisme qui permet de surmonter une situation sans issue. Une modification de la Constitution pourra faire l'objet d'un référendum si elle est approuvée par le Sénat et la Chambre des communes, sans l'avoir été, dans les douze mois suivants, par le nombre d'assemblées législatives provinciales requis. En outre, la tenue d'un référendum devra avoir lieu dans un délai de deux ans après l'expiration de la période requise pour l'approbation de la modification constitutionnelle par les provinces. L'article 46 prévoit la constitution d'une commission référendaire chargée de proposer des règles applicables à la tenue d'un tel référendum. Ces dispositions, qui répondent aux commentaires du premier ministre Blakeney, constitueront un mécanisme qui permettra de surmonter une situation sans issue et qui permettront aussi aux provinces de

This would avoid the possible interpretation that the Charter could over-ride other parts of the Constitution, and would prevent any construction that Charter provisions such as freedom of religion or non-discrimination on the basis of religion might be construed as impairing denominational school rights under Section 93 of the B.N.A. Act or Term 17 of the Terms of Union with Newfoundland.

Resource Guarantees

As outlined in an exchange of letters between Prime Minister Trudeau and N.D.P. Leader Ed Broadbent, the Government of Canada has also expressed its willingness to accept an amendment that will confirm the right of provinces to manage and control their resources, to levy indirect taxation on resources, and to share a concurrent power with federal paramountcy with respect to interprovincial trade in resources.

participer à l'élaboration des règles régissant la tenue d'un référendum.

LE CONSENTEMENT DES PROVINCES

L'article 47 a été divisé en deux paragraphes pour mettre en évidence que la procédure normale de modification ou le référendum ne peut servir à modifier une disposition de la Constitution applicable à une ou plusieurs provinces, mais non à toutes, sans le consentement de la ou des provinces concernées. Ceci a été introduit en réponse aux inquiétudes manifestées par les représentants de Terre-Neuve au sujet des limites territoriales et des écoles confessionnelles.

Dispositions générales

PRIMAUTE DE LA CONSTITUTION

- L'article 52 a été modifié pour réaffirmer que la Constitution du Canada est la loi suprême et qu'elle rend inopérante toute loi incompatible avec une partie quelconque de la Constitution. Ceci a pour but de confirmer que la Charte des droits

et libertés ne peut déroger aux dispositions de la Constitution. On ne pourra ainsi interpréter certaines dispositions de la Charte - telles que la liberté de religion ou le droit à la non-discrimination religieuse - comme pouvant porter atteinte aux droits des écoles confessionnelles en vertu de l'article 93 de l'A.A.N.B. ou de l'article 17 de l'Acte d'union avec Terre-Neuve.

Garanties touchant les ressources naturelles

Suite à un échange de correspondance entre le premier ministre, M. Trudeau, et le chef du Nouveau parti démocratique, M. Broadbent, le gouvernement du Canada s'est montré disposé à accepter une modification visant à confirmer le droit des provinces de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles, de prélever des impôts indirects sur ces ressources, et de partager une compétence conjointe avec l'administration fédérale en ce qui concerne le commerce interprovincial de ces ressources.